

AVIGNON

Ville d'exception

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Pôle Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

ARRETE N° 24-405 PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43 à R.123-51,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 24 juin 2024 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

AVIGNON

Ville d'exception

Vu les avis défavorables de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date 08 avril 2024 et du 27 septembre 2024,

Vu la lettre datée du 10 mai 2024 envoyée en RAR et réceptionnée le 17 mai 2024.

Vu la lettre datée du 1er octobre 2024 et remise en main propre par la police municipale le 18 octobre 2024.

Considérant que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

Considérant les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Léopard » type N catégorie 3^{ème} sis 285 rue Pierre Seghers à Avignon, géré par Monsieur Yong XU XIAU sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

Article 2 : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

Mesures suite à la visite :

- 1- **Interdire l'accès à l'aire de jeux, présentant des risques de blessures pour les enfants.**
- 2- **Lever les observations du RVRAT fourni.**
- 3- **Lever les observations mentionnées dans les rapports de contrôles périodiques.**
- 4- **Procéder à un contrôle complet des installations électriques par un organisme agréé.**
- 5- **Remettre en service et faire contrôler l'installation de désenfumage.**

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- **Risque d'éclosion : Installations électriques vétustes, surchargées, bricolées.**
- **Risque de développement : Nombreux doutes mentionnés dans le RVRAT relatifs aux matériaux utilisés pour les travaux.**
- **Risques pour les personnes : Désenfumage hors service.**

AVIGNON

Ville d'exception

- **Risques pour les secours : Travaux non suivi dès le départ du chantier / Absence de politique de sécurité du chef d'établissement.**

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées.

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux. Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

Article 3 : La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.

- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

AVIGNON

Ville d'exception

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de

l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (SIDPC)

Fait à Avignon, le 4 novembre 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Claude TUMMINO



Date et signature :

Prénom, nom, qualité de l'autorité compétente